



*Rue Charles Roy  
58 000 NEVERS*

Tél : 03.86.36.94.14  
secretariat@ria\_agora.fr

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DE GESTION ET D'ORGANISATION DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF (AGORA)**

### **Article 1**

Le présent règlement, élaboré en application de l'article 34 des statuts de l'agora de Nevers a pour objet de préciser :

- Le déroulement des élections du Conseil d'Administration (Titre I),
- Les conditions d'accès au restaurant inter-administratif (Titre III)

### **TITRE I : ELECTIONS**

#### **Article 2**

Conformément à l'article 17 des Statuts de l'association et à la circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter-administratifs, le Conseil d'Administration est composé à part égale :

- Des membres nommés par les administrations de tutelle (membres de droit)
- Des membres élus par les usagers adhérents de l'association

Le Conseil d'Administration de l'association susvisée est composé de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque administration est défini par la circulaire interministérielle du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement

des restaurants inter-administratifs (Article 20) sera révisé par le Conseil d'Administration tous les quatre ans, deux mois avant la date d'élection du conseil d'administration.

### **Article 3**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus parmi les adhérents, conformément aux articles des statuts 17, 18 et 19

### **Article 4**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de quatre ans.

Les sièges de titulaires et de suppléants sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 5**

Lorsque par suite de mutations, démissions, ou tout autre cause, le membre perd son mandat de membre du Conseil d'Administration, il est remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste des élus.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, soit du Conseil d'Administration soit du bureau, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 6**

Sont électeurs, les adhérents de l'AGORA à jour de leur cotisation trois mois avant la date de l'élection.

### **Article 7**

Pour la désignation des membres de droit du Conseil d'Administration :

1\_ Les administrations ou organisme dit de « tutelle » disposeront d'au moins un siège selon la répartition mentionnée à l'article 2.

2\_ Chaque administration ou organisme publics dit de « tutelle » désignera son ou ses représentants.

3\_ Les administrations ou organismes dits de « tutelle » transmettrons l'identité des représentants et ses coordonnées à l'administration coordinatrice.

4\_ L'administration coordinatrice devra transmettre au Président de l'AGORA ou à son représentant la liste des membres de droit.

## **Article 8**

Pour l'élection du Conseil d'Administration, des représentants des usagers au Conseil d'Administration :

1\_ L'AGORA lancera un appel à candidatures auprès de l'ensemble de ses adhérents par le biais de l'ensemble de ses moyens de communications

2\_ Un formulaire de candidature sera envoyé et/ou à disposition deux mois avant le renouvellement du Conseil d'Administration.

3\_ Au plus tard 9 jours avant la date du scrutin, le formulaire devra être dûment rempli et déposé dans l'urne dans le hall du restaurant inter-administratif ou envoyé par courrier électronique à :

- Service secrétariat/comptabilité : [secretariat@ria-agora.fr](mailto:secretariat@ria-agora.fr)
- Service restauration : [cuisine@ria-agora.fr](mailto:cuisine@ria-agora.fr)

Sont éligibles les adhérents tels que définis à l'article 5.1 des statuts, à jour de leur cotisation.

## **Article 9**

Le bureau arrête la liste des candidats le 8<sup>-ème</sup> jour précédant le scrutin.

## **Article 10**

Le bureau fixe la date retenue pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le vote par correspondance électronique est accepté. Chaque électeur qui en aura fait la demande, recevra un formulaire de vote.

Service secrétariat/comptabilité : [secretariat@ria-agora.fr](mailto:secretariat@ria-agora.fr)  
Service restauration : [cuisine@ria-agora.fr](mailto:cuisine@ria-agora.fr)

Les procurations ne sont pas acceptées.

## **Article 11**

Tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales dans les 5 jours qui suivent la proclamation des résultats. Le bureau sortant est chargé d'examiner les litiges.

### **Article 12**

La commission de surveillance est composée de 5 membres :

\_un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice ;

\_deux membres désignés par le président pour représenter les autres administrations de tutelles ;

\_deux membres élus par les adhérents.

La fonction de membre de la commission de surveillance est incompatible avec celle d'administrateur.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration représentant les usagers.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la procédure prévue pour le remplacement des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 13**

Le bureau sortant convoque au plus tard dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats, le nouveau Conseil d'Administration, afin de procéder à l'élection du nouveau bureau conformément à l'article 23 des statuts.

## **TITRE II : ADMISSION AU RESTAURANT :**

### **Article 14**

Les personnes admises au restaurant, appelées rationnaires, sont définies dans l'article 5 des statuts du 18 novembre 2021 de l'association de gestion et d'organisation du restaurant inter-administratif de Nevers.

## **TITRE III : CONDITIONS D'ACCES AU RESTAURANT**

### **Article 15**

Les heures d'ouverture du restaurant sont fixées de 11h30 à 14h00 et dans la limite des places autorisées au titre de la sécurité de l'établissement.

## **Article 16**

Les rationnaires sont accueillis jusqu'à 13h30 mais aucun repas n'est servi au-delà (Sauf accord de la Direction ou prestation particulière)

## **Article 17**

1/ Les repas ne sont servis qu'aux adhérents. La cotisation annuelle sera prélevée lors du premier passage au self par le biais du logiciel d'encaissement.

2/ Les conjoints et enfants à charge des adhérents de l'AGORA, ainsi que les retraités des administrations et structures conventionnées associées concernées, pourront être servis dans la limite des places disponibles et seront considérés comme tiers autorisés.

3/ Les agents de passage (Paiement comptant), les « invités de passage » (Post-Paiement) de ces mêmes administrations ou structures associées pourront également avoir accès au restaurant sur présentation du formulaire fourni par leur administration respective ou structure conventionnée associée. Ces agents ou « invités de passage » ne peuvent pas bénéficier de la participation financière au repas allouée par l'administration ou la structure conventionnée associée.

## **Article 18**

La demande de badge doit se faire obligatoirement via le formulaire dûment rempli et emmargé par le service des ressources humaines ou l'organe décideur qui validera l'obtention ou non de la participation financière au prix du repas.

Les administrations de tutelle et les structures conventionnées associées devront tous les ans communiquer avant la semaine 50, s'il est procédé à une revalorisation des participations financières aux repas, afin que le service administratif de l'Association de Gestion et d'Organisation du Restaurant Inter-Administratif (AGORA) procède aux nouveaux paramétrages du logiciel d'encaissement au 1<sup>er</sup> janvier. Dans le cas contraire, aucune modification ne sera possible avant le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

## **Article 19**

Le badge est nominatif. Il ne doit être utilisé que par son propriétaire. Il est remis dès l'ouverture du compte de l'adhérent.

Les repas et boissons (y compris le café) sont réglés à l'aide du badge dont le coût est de 3.00€ (31 décembre 2021) et débité automatiquement lors de votre premier passage au self.

Ce badge sera approvisionné à la caisse au fur et à mesure des besoins des rationnaires et doit présenter un solde positif

### **Article 20**

Toute fausse déclaration à l'ouverture d'un compte entraînera de la part de l'agent le remboursement intégral à l'association des sommes trop perçues, valorisées d'éventuelles pénalités, voire de l'exclusion du restaurant sur décision du conseil d'administration.

### **Article 21**

Le badge permet un passage par jour et par personne.

### **Article 22**

L'approvisionnement du badge s'effectue principalement par carte bancaire. Il est également possible d'alimenter à la caisse le badge en espèces ou par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'AGORA.

### **Article 23**

Le paiement par titre restaurant est autorisé (Sauf les Tickets Restaurants nouvelle génération) pour les agents des administrations dont la convention d'adhésion le prévoit.

### **Article 24**

La perte du badge doit être signalée à l'AGORA pour désactivation et transfert du solde du compte de l'adhérent sur un autre badge.

La déclaration sera faite obligatoirement par courrier électronique aux adresses suivantes :

Service secrétariat/comptabilité : [secretariat@ria-agma.fr](mailto:secretariat@ria-agma.fr)

Service restauration : [cuisine@ria-agma.fr](mailto:cuisine@ria-agma.fr)

Seul le solde connu en caisse au jour de la déclaration de la perte du badge sera crédité sur le nouveau badge.

### **Article 25**

La réédition d'un nouveau badge donnera lieu au paiement du montant fixé à 3.00 € correspondant au remplacement du badge perdu.

## **Article 26**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 2.50€ (au 31 décembre 2021) pour les membres adhérents issues des administrations de tutelle et des structures conventionnées associées.

**Article 27 :** En cas de non-utilisation d'un badge sur une période supérieure à dix-huit mois, le compte de l'adhérent sera fermé et le solde acquis à l'association.

## **Article 28**

La participation financière au repas, versée pour chaque agent, selon un indice prédéfini par les administrations et organismes publics ainsi que les structures associées concernées, est déduite à chaque repas aux agents pouvant en bénéficier par le logiciel d'encaissement.

## **Article 29**

Le prix d'un repas est décomposé comme suit (valeur au 31 décembre à titre d'exemple) :

- **Coût de la participation aux frais fixes (Salaires personnel technique) :**
  - 2.50 € TTC pour un agent
  - 2.50 € TTC pour les membres associés (conjoint, enfant, retraité)
  - 4.25 € TTC pour les personnels des structures conventionnées associées
  
- **Unité de valeur pour les denrées alimentaires :**
  - 0.19€ TTC le point

### **Boissons :**

Alcoolisées : 1 x 25 cl autorisé par repas.

Les prix des repas des agents ou invités dit de passage varient selon les conventions et application de la Circulaire interministérielle du 21 décembre 2015.

## **Article 30**

Les usagers prennent leurs repas dans la salle principale du Restaurant inter-administratif de Nevers (RIA) pouvant accueillir 130 places assises et dans la salle dite « du haut » 20 places assises.

Lors des périodes d'affluence, les personnes ayant terminé leur repas devront, par respect pour ceux qui attendent, libérer leurs places.

A la fin du repas et du café, les usagers devront ramener leur plateau aux alvéoles prévues à cet effet.

### **Article 31**

Des prestations particulières (repas améliorés et buffets à emporter) peuvent être demandées par les administrations sur la base d'une carte de prestation établie par l'AGORA.

Toute prestation devra être commandée au plus tard une semaine à l'avance et fera l'objet d'un devis et d'une facturation spécifique.

### **Article 32**

La salle principale et la salle dite du haut peuvent être mises à disposition des administrations associées ou adhérentes de l'AGORA à condition qu'une prestation de restauration soit associée à son utilisation.

La prestation organisée soit en lien avec l'activité de l'administration de rattachement, soit dans le cadre d'activités culturelles ou sociales au bénéfice des agents publics.

La mise à disposition sera refusée pour tout autre motif.

La réservation se fait au moins une semaine à l'avance auprès de l'association au moyen d'une convention de mise à disposition qui fixe les conditions d'utilisation

La demande sera faite obligatoirement par courrier électronique aux adresses suivantes :

Service secrétariat/comptabilité : [secretariat@ria-agora.fr](mailto:secretariat@ria-agora.fr)

Service restauration : [cuisine@ria-agora.fr](mailto:cuisine@ria-agora.fr)

Le bénéficiaire s'engage à signer une convention d'occupation de la salle de restauration du RIA et prendre en charge toute dégradation qui serait constatée à l'issue de son occupation

### **Article 33**

Les réclamations, observations, suggestions seront faites par message électronique auprès de la direction à l'adresse suivante : [direction.ria.agora@orange.fr](mailto:direction.ria.agora@orange.fr) et non directement aux personnels assurant le service.

### **Article 34**

Le parking sera ouvert de 11h25 à 14h00. Compte-tenu du faible nombre de places, il est demandé de limiter le temps de stationnement afin d'assurer une rotation des véhicules.

### **Article 35**

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration de l'AGORA se réserve le droit d'exclure tout usager pour motif grave, tel que dégradation, vol, violence physique ou verbale, dégradations des locaux, du mobilier, des matériels etc...

Fait à Nevers, le 22 janvier 2022

Le Président,



**ASSOCIATION DE GESTION ET D'ORGANISATION DU RESTAURANT INTER  
ADMINISTRATIF**

*Rue Charles Roy*

*58000 NEVERS*

*Tel : 03.86.36.94.14-*

✉ @ : [direction@ria-agora.fr](mailto:direction@ria-agora.fr)  
[secretariat@ria-agora.fr](mailto:secretariat@ria-agora.fr)